



## Arrêt

**n°249 067 du 15 janvier 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2017 et notifié le 13 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 30 décembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 février 2017. Dans son arrêt n° 249 021 prononcé le 15 février 2021, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.4. Le 3 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.05.2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la [Loi], de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle développe « *Attendu que le requérant expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elle comporte une motivation partielle, insuffisante voire même inadéquate. [...] En l'espèce, il appert de souligner que la partie adverse ne peut raisonnablement prétendre ignorer la situation familiale du requérant qui a contracté mariage en mars 2014 avec Madame [T.], admise au séjour et qu'ils mènent ensemble une vie familiale réelle et effective avec la fille du requérant, née à [...] en [...]. Dès lors la décision entreprise comporte une motivation insuffisante, incomplète et partielle en se contentant d'indiquer que « l'intéressé demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Manifestement la partie adverse en refusant délibérément de tenir compte de la situation familiale du requérant viole les dispositions légales vantées sous le moyen. Ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance [de] tous les éléments de la cause avant de statuer* ».

2.3. Elle expose « *Attendu que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que [...] Qu'en l'espèce, le requérant fait également valoir la nécessité pour son enfant qui n'est [pas] frappée d'un OQT de ne pas être privée de son père. Que l'acte attaqué est muet quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain du requérant aura nécessairement pour conséquence de [e] séparer de son père avec lequel il entretient une relation affective certaine. Que le requérant estime en effet, que dans ce contexte, l'intérêt de son enfant devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 75, § 2<sup>ième</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que cependant, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte. Que par ailleurs, l'acte attaqué ne tient pas non plus compte de la vie familiale du requérant avec son épouse admise au séjour* ».

2.4. Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH, elle a égard à la notion de vie privée au sens de cette disposition, elle a trait à l'examen qui incombe au Conseil dans ce cadre et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle argumente « *Attendu que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Attendu qu'il y a lieu de considérer la vie privée et familiale du requérant en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en l'occurrence, la décision litigieuse porte bien*

une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, dès lors que le requérant entretient un lien personnel et familial avec son épouse et son enfant. Qu'il y a manifestement l'existence d'une cellule familiale et la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale qui ne peut être valablement contestée par la partie adverse. [...] Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Qu'il a été jugé que : « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002). Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation définitive de la partie requérante avec son enfant et son épouse et un bouleversement dans leur vie affective et sociale qu'ils tentent de maintenir ensemble, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. Que l'éloignement du requérant porterait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH. Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée du requérant qui vit en Belgique où il y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la [Loi] qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule familiale toujours existante du requérant et qui ne peut être contestée. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40 bis de la [Loi] et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré, car il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle du requérant et manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Que la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013). Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de

*violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen. Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Qu'en l'espèce, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Que concernant le principe général de; proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive. Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique. Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose désormais en Belgique entrainera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Que partant de ces éléments, l'intégration sociale, culturelle et l'existence de liens personnels et familiales (sic) du requérant avec la Belgique ne peuvent valablement être remises en cause. Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, (sic) ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 8 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 40 *bis* de la Loi et des articles 52, § 4, alinéa 5, et 75, § 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil souligne en tout état de cause qu'elle manque en droit. En effet, les deux premières dispositions s'appliquent dans le cadre des demandes de séjour introduites en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne et la troisième disposition concerne la prise d'un ordre de quitter le territoire suite à une décision de refus de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou de non prise en considération de la demande de protection internationale par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, ce qui ne correspond pas au cas d'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.3. En termes de recours, la partie requérante fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à ces éléments dans la décision d'irrecevabilité du 3 février 2017 (visée au point 1.3. du présent arrêt) dont l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire. A titre de précision, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°249 021 prononcé le 15 février 2021, il a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité.

De plus, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger) et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → L'enfant du requérant ne disposant pas d'un séjour sur le territoire peut accompagner son père dans ses démarches administratives au pays d'origine en vue de régulariser sa situation également, il reste accompagné de son père ; 2) Vie familiale → Seul un retour temporaire au pays d'origine est imposé au requérant en vue de lever les autorisations requises. Pas de rupture définitive des liens. De plus, rien n'empêche l'épouse d[u] requérant de l'accompagner dans ses démarches au PO ; [...]* ». Le Conseil souligne également que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Enfin, le Conseil se réfère en substance à son arrêt n°249 021 rendu le 15 février 2021, répondant explicitement aux contestations fondées sur l'article 8 de la CEDH.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE